

Recours au Règlement—M. H. Gray

L'honorable secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Lewis) a reconnu que le mémorandum d'entente n'avait pas été déposé à la date prévue et qu'une erreur administrative avait été commise. Il a laissé entendre qu'il serait possible de corriger la date du dépôt et d'inscrire à l'article 2 le numéro du document parlementaire en question en apportant un amendement à l'étape de l'étude au comité. L'honorable secrétaire parlementaire a soutenu que la date du dépôt du mémorandum d'entente et le numéro du document parlementaire n'étaient pas essentiels au projet de loi C-37.

[Français]

L'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a maintenu que parce qu'il y a un blanc à la ligne 12 de la page 2 dudit projet de loi, cela rendait le projet de loi inacceptable dans sa totalité selon l'article 108 du Règlement et que le gouvernement doit par conséquent retirer le projet de loi défectueux et présenter un projet de loi modifié portant la bonne date et les bons numéros des documents connexes.

[Traduction]

Le député de Humboldt—Lake Centre (M. Althouse) et le député de Churchill (M. Murphy) ont demandé à la présidence de se reporter à une décision qu'elle avait prise en juin 1986 au sujet du projet de loi sur les médicaments brevetés, alors que la présidence avait refusé de présenter la motion sur l'introduction dudit projet de loi, car la recommandation royale nécessaire en l'occurrence n'avait pas été obtenue. Selon eux, le projet de loi C-37 n'ayant pas suivi les voies normales, il devrait être rejeté de la même façon.

Le député de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy) et le député de Spadina (M. Heap) ont prétendu qu'étant donné que le mémorandum d'entente est essentiel au fonctionnement de la loi, au départ le projet de loi C-37 comporte une lacune, puisqu'il ne renferme pas ledit mémorandum d'entente. Dans son intervention, l'honorable vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Mazankowski) a tenté de définir un projet de loi imparfait. Il a déclaré qu'un projet de loi en blanc serait incomplet. Selon lui, si l'on omettait de décrire les principes d'un projet de loi ou les détails concernant ces principes, ledit projet de loi pourrait n'avoir aucune valeur, mais en l'occurrence, il s'agit d'un simple détail qui peut être facilement modifié.

Le député de York Sud—Weston (M. Nunziata) a prétendu, quant à lui, que le projet de loi comporte une lacune, puisque la date est inexacte et qu'on ne précise pas le numéro du document. Selon lui, cette lacune est irréparable et les travaux qui ont eu lieu jusqu'à maintenant ne sont pas conformes à la procédure, et il faut donc déclarer que le projet de loi et le débat jusqu'à maintenant sont nuls et non avenues.

[Français]

L'honorable secrétaire parlementaire du ministre des Transports (M. Kilgour) a rétorqué qu'aucun projet de loi n'est parfait en soi et que le projet de loi C-37 est suffisamment complet pour être adopté en deuxième lecture et déferé à un comité où il pourra être amélioré. Il a ajouté qu'aucun député n'avait

subi un préjudice et que la Présidence se devait de décider que le débat se poursuive.

[Traduction]

Le député de Western Arctic (M. Nickerson) s'est reporté à une décision que la présidence a rendue au cours de la précédente législature et qui figure à la page 5139 du Hansard du 26 juin 1984. A l'époque, les exemplaires d'un projet de loi remis aux députés comportaient des blancs, mais comme le vice-président en a informé la Chambre, il n'y avait aucun blanc dans la copie déposée sur le bureau de la Chambre, au moment de la présentation du projet de loi. Ainsi, ce cas particulier nous éclaire malheureusement fort peu, étant donné qu'il y avait bel et bien un blanc dans le projet de loi C-37 qui a été présenté le 19 janvier dernier.

A ce stade-ci, il est peut-être souhaitable de se reporter aux délibérations qui ont eu lieu jusqu'à maintenant au sujet du projet de loi C-37.

Le 19 janvier 1987, alors que la Chambre en était aux affaires courantes, l'honorable ministre du Commerce extérieur (M^{lle} Carney) a déposé un avis de motion des voies et moyens lié au Mémorandum d'entente sur le bois d'oeuvre entre les États-Unis et le Canada, et a demandé qu'un jour soit désigné pour l'étudier conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 84 du Règlement. A 15 heures le même jour, la Chambre a consenti à l'unanimité à déroger aux restrictions du paragraphe 84(1) du Règlement interdisant d'étudier ce genre de motions le jour même où elles sont déposées, et ladite motion des voies et moyens a été adoptée par un vote par appel nominal.

Le projet de loi C-37 sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre a été présenté et lu pour la première fois avec, encore une fois, le consentement unanime pour déroger aux dispositions du Règlement prescrivant d'en donner avis. Le projet de loi s'accompagnait comme il se doit d'une recommandation dûment signée par le gouverneur général.

La Chambre a donné encore une fois son consentement unanime à passer tout de suite à l'étude de la motion de deuxième lecture, suspendant ainsi l'application du paragraphe 111(1) du Règlement qui stipule que les trois lectures d'un projet de loi doivent avoir lieu en des jours de séance différents. Au cours du débat le même jour, le très honorable chef de l'opposition (M. Turner) a proposé un amendement à la motion de deuxième lecture visant à la renvoyer à six mois. Le jeudi 22 janvier l'amendement a été mis au vote et rejeté par un vote par appel nominal.

[Français]

L'honorable secrétaire parlementaire du ministre du Commerce extérieur (M. McDermid) a ensuite proposé la question préalable, c'est-à-dire: «Que la question soit présentement mise aux voix.»

C'est là où nous en sommes après quatre jours de débat sur la question portant deuxième lecture du projet de loi C-37 et c'est là où l'honorable député de Windsor-Ouest (M. Gray) soulève son recours au Règlement.